



CANADA  
QUÉBEC – MRC DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-85

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que le Code Municipal (art 8) permet à toute municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et ailleurs, de toute initiative de bien-être social de la population;

ATTENDU que toute municipalité peut également fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou aider à la fondation et au maintien de tels organismes;

ATTENDU que toute municipalité peut confier à des institutions, sociétés, ou personnes morales sans but lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés aux attendus ci-dessus et, à cette fin, passer avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaires;

ATTENDU que le Conseil de toute municipalité peut exercer les pouvoirs ci-avant énumérés par résolution;

CONSIDÉRANT que, suite à l'adoption de sa résolution n°161-2004, la municipalité de Saint-Ludger a fondé la "Corporation Ludgéroise de Développement (CoLuDe)" dont les Lettres Patentes ont été émises à Québec, le 2 septembre 2004, sous le matricule 1162460563 et dont le mandat est la promotion et le développement économique et social de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que, par sa résolution 2005-06-157, la municipalité de Saint-Ludger a entériné la composition d'un conseil d'administration provisoire de la Corporation ludgéroise de développement ainsi que son Plan d'action transitoire 2005;

CONSIDÉRANT que ce Conseil d'administration provisoire a rédigé un projet de Règlements généraux de la Corporation ludgéroise de développement pour débat et adoption en assemblée publique;

ATTENDU que l'avis de motion (2005-10) du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Ange-Émile Faucher lors de la session ordinaire du 8 septembre 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur  
APPUYÉ PAR : monsieur  
ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le présent règlement et statue ce qui suit :

#### **Art 1 Préambule et dispositions**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

#### **Art 2 Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre "Règlement général de développement de la Municipalité" et porte le numéro 2005-85

#### **Art 3 Objet**

Le présent règlement vise à établir et accepter le mandat et les règles de fonctionnement de la Corporation ludgéroise de développement (la Corporation) ainsi que son intégration dans le développement de la municipalité de Saint-Ludger (la Municipalité).

#### **Art 4 Mandat de la Corporation**

La Municipalité mandate la Corporation aux fins de :

- créer un outil de promotion industrielle, commerciale, résidentielle et touristique pour la Municipalité afin d'en favoriser le développement et l'expansion économique;
- promouvoir les intérêts économiques de la Municipalité en mettant à la disposition des futures entreprises des terrains, bâtisses et locaux à caractère industriel et / ou commercial;
- favoriser le développement résidentiel dans la Municipalité et, en général, le bien-être de la population.

#### **Art 5 Conseil d'administration de la Corporation**

Le Conseil d'administration est composé de sept personnes nommées par résolution du Conseil municipal et sa répartition est la suivante :

- un conseiller municipal,
- six personnes élues à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation suivant les modalités prévues à cet effet dans les Règlements généraux de la Corporation.

#### **Art 6 Pouvoirs et devoirs**

Les pouvoirs et devoirs des membres et administrateurs de la Corporation sont inscrits aux "Règlements généraux de la Corporation Ludgéroise de Développement (CoLuDe)" tels qu'adoptés lors de son assemblée publique de création et modifiés de temps à autre lors d'une assemblée générale de la Corporation.

Le document "Règlements généraux de la Corporation Ludgéroise de Développement (CoLuDe)" dûment adopté par les membres de la Corporation fait partie du présent règlement comme s'il y était au long reproduit dès son adoption à cette fin par résolution du Conseil de la Municipalité.

#### **Art 7 Concordance et vérification**

Tout article ou partie d'article des Règlements généraux de la Corporation Ludgéroise de Développement doit être compatible avec ce règlement municipal ou tout autre subséquent ayant le même objet.

Les livres et états financiers de la Corporation doivent être vérifiés chaque année par le vérificateur ou expert comptable ayant reçu le mandat de vérification des livres et états financiers de la Municipalité.

#### **Art 8 Rapport d'activités**

En plus du rapport annuel soumis à son assemblée générale annuelle, le président de la Corporation est tenu de soumettre trimestriellement un rapport d'activités au Conseil de la Municipalité.

#### **Art 9 Assistance**

La Municipalité peut, par résolution, accorder à la Corporation une assistance technique, administrative et logistique.

La Municipalité peut, par résolution, aider financièrement la Corporation afin qu'elle puisse remplir son mandat.

La Municipalité peut, par résolution ou règlement (CM art 9), se rendre caution de la Corporation Ludgéroise de développement.

## **Art 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Ludger, ce 22 septembre 2005.

---

Félix Destrijker,  
Maire.

---

Julie Létourneau,  
Secrétaire-trésorière.

AVIS DE MOTION :	08 septembre 2005
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 septembre 2005
AVIS PUBLIC :	23 septembre 2005
ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 septembre 2005